

## Conditions d'admissibilité

### DÉCHETS PHARMACEUTIQUES, COSMÉTIQUES ET NARCOTIQUES

La résolution CE-2005-0578 a été approuvée le 16 mars 2005 par le comité exécutif de la Ville. Cette résolution autorise toute firme spécialisée, détenant les permis nécessaires, à acheminer des déchets pharmaceutiques, cosmétiques et narcotiques à l'incinérateur de la ville de Québec

#### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité et de réception sont les suivantes :

##### HORAIRE

- Lundi : après 17 h
- Mardi : après 17 h
- Samedi : entre 7 h et 12 h

NOTE : AVISER 48 HEURES À L'AVANCE

##### CONDITIONS DE RÉCEPTION

Ces déchets seront reçus aux conditions suivantes :

- Aucun produit en aérosol
- Aucun parfum
- Aucun produit sous-pression
- Les règles de sécurité doivent être suivies à la lettre sans quoi, le déchargement est interrompu immédiatement, et le camion est retourné. De plus, la compagnie perd son privilège de venir à l'incinérateur.
- Les listes de produits doivent être disponibles lors du déchargement. Si un produit non conforme est trouvé, le chargement sera retourné. Si les listes de produits ne sont pas disponibles, le chargement sera retourné.
- Une personne en autorité de la compagnie doit être disponible en tout temps, en cas de problème, lors du déchargement (pas nécessairement sur

le site). Le numéro de cette personne devra être fourni avant le début des livraisons.

#### **RÈGLEMENTS**

- Selon les paragraphes 4 et 123 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, les produits ne doivent pas être des matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi de la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2).
- Ils ne doivent pas être compactés avant leur arrivée à l'incinérateur.
- Ils doivent être solides à 20 °C.
- Ils ne doivent pas contenir de matière volatile, inflammable ou explosive.

#### **DOCUMENTS À FOURNIR**

- Une liste des produits contenus dans la livraison.
- Une lettre attestant que les produits ne sont pas des déchets dangereux et qu'ils proviennent de la province de Québec.

**NOTE :** L'incinérateur recevra un maximum de 2500 tonnes/année pour ce type de produits. Une fois le maximum atteint, les réceptions seront interrompues.

## INCINERATEUR DE QUEBEC

Livraison du : Le 12 janvier 2009

	Pharmaceutiques		Cosmétiques	
	Volume (*)	Kg (*)	Volume (*)	Kg (*)
Amicépin, Amikine, Avalide, Avapro, Balméar, BiCNu, Blienoxane, BuSpar, Candidatine, Capoten, CeeNu, Cefzil, Corgard, Coumadin, Cytoxan, Desquam, Desyrel, Duricef,				
Eosastin, Fungizone, Halog, Hycodan, Hycosmine, Hydrea, Ifex (fosfamidine), Intropi, Kenacomb, Kenalog, Lowita, Lysofren, Megace, Mestra Uromyexan, Modecate,				
Moditen oral, Monopril, Mutamycin, Mycostatin, Narcan, Nubain, Numorphan Paraplatin, Pentaspan, Percocet, Percodan, Pernox, Plavix, Pravachol,				
Presun, Pronesty, Questran, Quibron, Sebulox, Sebutone, Serzone, Sinemet, Sinemet CR, Sotacor, Stadol NS, Staticin, Sustiva, Symmetrel, Tequin, Trans-Planta Trans-Ver-Sal,				
T-Stat, Ultravate, Vanlev, Vepesid, Videx comprimés & EC, Vumon, Westcort, Yutopar, Zerit				
Altace capsule, Bentyol comprimé, Benzacilin gel, Cardizem, Contact, Dermatop, Desipremine, Eltor, Erythro-Pak vrac, Ramipril, Flagyl,				
Glucophage, Imovane, Klaron, Lasix, Loprox, Mersyndol				
Responsable : _____				

**Les produits livrés à l'incinérateur ne sont pas des produits dangereux et proviennent de la province de Québec.**

(\*) Les volumes et quantités ne sont pas des indications obligatoires.

CE-2005-0578 Incinérateur - Approbation des conditions d'admissibilité et de réception - Acceptation de réception de déchets pharmaceutiques, cosmétiques et narcotiques - TP2005-003 (Ra-1186)

Il est résolu que le comité exécutif recommande au conseil de la ville d'approuver les conditions d'admissibilité et de réception de résidus pharmaceutiques, cosmétiques et narcotiques et d'accepter de recevoir à l'incinérateur de la Ville de Québec, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 2 500 tonnes, les déchets pharmaceutiques, cosmétiques et narcotiques, à l'exception des antinéoplasiques et tout autre déchet dangereux, de toute firme spécialisée détenant les permis nécessaires pour gérer et traiter ces résidus, conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité et de réception pour ces matières et moyennant le paiement du tarif unitaire fixé par le conseil pour cette catégorie de déchets.



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
et de la Faune

1 0 57 1998

Charlesbourg, le 9 septembre 1998

Monsieur René Gélinas  
Communauté urbaine de Québec  
399, rue St-Joseph Est  
Québec (Québec) G1K 8E2

Objet : Réception de déchets pharmaceutiques et  
cosmétiques

---

Monsieur,

La présente a pour objet de donner suite à votre demande du 7 août 1998.

La nouvelle réglementation ou les modifications n'ont rien changé quant à notre position relativement au traitement de déchets pharmaceutiques et cosmétiques pour l'incinération.

Pour être acceptables, lesdits déchets ne doivent pas être dangereux selon les critères établis à l'article 3 sur les matières dangereuses.

L'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses réfère à l'article 11 qui prévoit les modalités et les règles relativement à l'expédition d'une matière dangereuse. Avant d'utiliser la liste des produits décrits à l'annexe 4, ceux-ci doivent être couverts par la description de l'article 3.



 Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 20 % de postconsommation.

- 2 -


En conséquence, nous vous réitérons les conditions d'acceptabilité de l'article 68 du Règlement sur les déchets solides :

- les produits en question ne doivent pas être une matière dangereuse au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses ;
- les produits en question ne doivent pas être compactés avant leur arrivée à l'incinérateur.

De plus, nous vous suggérons fortement d'exiger des fournisseurs de ces produits une preuve que ceux faisant l'objet de l'expédition ne sont pas des matières dangereuses, et ce pour chaque envoi.

Je tiens à vous souligner que cette interprétation en est une administrative prise par la Direction régionale de Québec et n'engage en rien les autres directions régionales.

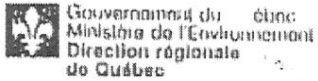
Le chef du Service urbain  
et agricole,



Jean Rosa, avocat

JR/ml

98.9.10.22 *Dixiel Valleri*  
*Benoit*



Québec, le 22 janvier 1993

RECEIVED  
20 JAN 1993  
REP:.....

Madame Suzanne Boisvert  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC  
Service de l'Environnement  
399 rue St-Joseph Est  
Québec, QC  
G1K 8E2

OBJET: Avis technique sur l'incinération  
de médicaments périmés  
V/dossier: E3 240 010

Madame,

En réponse à la lettre que vous avez adressée à Monsieur Michel Vallières le 14 décembre dernier, je vous fais part des commentaires de notre service sur l'objet mentionné en titre.

Aucun médicament n'est classé comme déchet bio-médical. Par ailleurs, parmi les médicaments vendus sans ordonnance, aucun ne semble devoir appartenir à la catégorie des déchets dangereux. Quelques variétés de médicaments pourraient se classer dans cette catégorie, comme par exemple les anti-néoplasiques, certains médicaments du système nerveux ou cardio-vasculaire, etc. Ceux-ci devraient donc être refusés à l'incinérateur.

Au point de vue environnemental, la qualité du processus de combustion et d'épuration de l'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec garantit la sécurité du procédé. Toutefois, il est important que ces déchets ne soient pas compactés durant leur transport, car la présence de tels résidus dans l'environnement suite au bris des contenants serait inacceptable.

Nous considérons donc l'incinération de médicaments périmés à l'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec comme une pratique acceptable, à condition:

1650, rue St-Louis-Jollé  
Québec (Québec)  
G1S 2W1

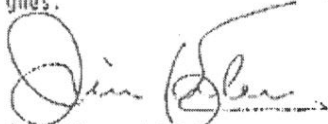
Téléphone : (418) 644-6660  
Télécopieur : (418) 643-0382

Ⓢ Ce document contient des renseignements personnels et/ou des renseignements confidentiels.

- 2 -

- . que les médicaments traités ne soient pas des déchets dangereux;
- . qu'ils ne soient pas compactés avant leur arrivée à l'inclinateur;

Espérant que ces quelques précisions vous seront utiles, Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Pierre Lédurneau, Ingénieur  
Miliou Industriel